



CONSTITUTION

de

**L'Association professionnelle
des aides pédagogiques individuelles**

Mai 2003

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
CHAPITRE II :	MEMBRES.....	2
CHAPITRE III :	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	3
CHAPITRE IV :	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
CHAPITRE V :	RÔLES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
CHAPITRE VI :	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE.....	8
CHAPITRE VII :	DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	9
CHAPITRE VIII :	AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION.....	10

Ce texte de la constitution a été adopté
par les membres
de l'APAPI réunis
en assemblée générale
à Trois-Rivières en juin 1981.
Il a été revu et corrigé
en juin 1992 à Tadoussac et féminisé à Alma en mai 2003.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 -Nom

L'organisme porte le nom d'*Association Professionnelle des Aides Pédagogiques Individuels*, ci-après désigné par l'abréviation «APAPI», et constitué en vertu des dispositions de la III^{ème} partie de la loi des compagnies du ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières.

Article 2 -Objectifs

Les objectifs pour lesquels l'APAPI est constitué sont les suivants :

- 2.1 Favoriser la communication, l'échange et la concertation sur des sujets liés à l'exercice de la fonction d'aide pédagogique individuelle;
- 2.2 Faire l'étude de problèmes liés aux activités professionnelles des aides pédagogiques individuels en vue d'en faciliter la solution;
- 2.3 Favoriser le perfectionnement des aides pédagogiques individuels;
- 2.4 Assurer la qualité des services professionnels des API dans le réseau des collègues.

Article 3 –Siège Social

L'APAPI a son siège social au collège où travaille le président ou la présidente en fonction.

Article 4 –Structure et fonctionnement

L'APAPI est dirigée par un conseil d'administration en vertu des pouvoirs conférés par l'assemblée générale. Pour fins d'animation et de fonctionnement entre les assemblées générales, les membres sont regroupés en cinq (5) régions.

CHAPITRE II

MEMBRES

Article 5 –Statut des membres

Il y a deux catégories de membres : les membres réguliers et les membres associés.

5.1 *Membre régulier.* Toute personne qui exerce les fonctions d'aide pédagogique individuelle dans un établissement de niveau collégial et qui satisfait aux conditions d'adhésion de l'APAPI.

5.2 *Membre associé.* Toute personne ayant exercé les fonctions d'aide pédagogique individuelle dans un établissement de niveau collégial et qui satisfait aux conditions d'adhésion de l'APAPI. Les membres associés n'ont pas droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration

Article 6 –Conditions d'adhésion

Pour être membre régulier ou associé de l'APAPI, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- 6.1 Exercer ou avoir exercé les fonctions d'aide pédagogique individuelle dans un établissement de niveau collégial;
- 6.2 Compléter le formulaire d'adhésion prescrit par l'APAPI;
- 6.3 Être accepté par le conseil d'administration et être intégré à l'un des cinq (5) groupes régionaux;
- 6.4 Payer sa cotisation annuelle à l'APAPI dans les délais prescrits.

Article 7 -Démission

- 7.1 Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au trésorier ou à la trésorière de l'APAPI. La démission devient effective au moment de la réception de cet avis par le trésorier ou la trésorière.
- 7.2 Tout membre qui n'aura pas renouvelé sa cotisation annuelle dans les délais prescrits sera réputé démissionnaire.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 -Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de l'APAPI

Article 9 -Quorum

Le quorum de toute assemblée générale est fixé au quart (1/4) des membres réguliers

Article 10 -Vote

À toute assemblée générale :

- 10.1 Seuls les membres réguliers ont le droit de vote.
- 10.2 Le vote par procuration n'est pas valide.
- 10.3 Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé.
- 10.4 Les propositions sont acceptées ou rejetées par la majorité simple des membres réguliers présents, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.
- 10.5 Le président ou la présidente d'assemblée n'a pas droit de vote sauf en cas d'égalité.

Article 11 –Assemblée générale annuelle

- 11.1 L'assemblée générale annuelle de l'APAPI doit être tenue de préférence entre le 20 mai et le 15 juin.
- 11.2 Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.
- 11.3 L'avis de convocation doit être communiqué aux membres au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 12 –Assemblée générale spéciale

- 12.1 L'assemblée générale spéciale est convoquée par le ou la secrétaire du conseil d'administration ou par au moins le quart (1/4) des membres régulier de l'APAPI.
- 12.2 L'avis de convocation doit être communiqué aux membres au moins cinq (5) jours à l'avance.

Article 13 –Pouvoirs et rôles de l'assemblée générale

En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, l'assemblée générale :

- 13.1 Décide des politiques et orientations générales de l'APAPI;
- 13.2 Adopte le plan de travail annuel de l'APAPI;
- 13.3 Adopte le bilan annuel des activités de l'APAPI;
- 13.4 Adopte les états financiers et les prévisions budgétaires;
- 13.5 Nomme les vérificateurs des états financiers;
- 13.6 Adopte toute modification à la présente constitution;
- 13.7 Fixe le montant de la cotisation annuelle des membres de l'APAPI;
- 13.8 Procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

CHAPITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 –Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est formé de cinq (5) membres soit un président ou une présidente, un vice-président ou une vice-présidente, un ou une secrétaire, une trésorière ou un trésorier et une conseillère ou un conseiller.

Article 15 –Élection et durée du mandat du conseil d'administration

- 15.1 Pour être élu ou élue à la présidence, un candidat ou une candidate doit recueillir une majorité des voix des membres présents à l'assemblée générale qui ont un droit de vote et qui s'en sont prévalus.
- 15.2 Les autres membres sont élus par l'assemblée générale sur recommandation des membres réguliers de leur région.
- 15.3 Chacun des membres du conseil d'administration ainsi élu assume la fonction de responsable de sa région.
- 15.4 Les membres entrent en fonction dès leur élection et ils le demeurent jusqu'à leur démission ou leur remplacement.
- 15.5 L'attribution des fonctions autre que président ou présidente s'effectue lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale.
- 15.6 Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat d'une durée de deux (2) ans.

Article 16 –Pouvoirs et rôles du conseil d'administration

Le conseil d'administration administre les affaires de l'APAPI et voit à l'exécution des tâches et mandats qui lui sont conférés par l'assemblée générale. Entre autres, le conseil d'administration :

- 16.1 Représente officiellement l'APAPI dans ses relations extérieures ou y délègue des membres réguliers;
- 16.2 Prépare le plan de travail pour fins d'approbation par l'assemblée générale;
- 16.3 Forme les comités de travail nécessaires et désigne les participants à ces comités;
- 16.4 Prépare les prévisions budgétaires, gère les budgets et fait vérifier les états financiers;
- 16.5 Prépare le bilan annuel des activités de l'APAPI;
- 16.6 Avise le ministère de tout changement d'adresse du siège social;
- 16.7 Fixe par résolution, les modalités d'élection des membres du conseil d'administration;
- 16.8 Voit au remplacement d'un membre démissionnaire après consultation auprès des membres réguliers de la région concernée.

Article 17 –Réunions du conseil d'administration

- 17.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire, mais il doit tenir au moins deux (2) réunions par année.
- 17.2 Les membres du conseil d'administration doivent être convoqués au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la réunion.
- 17.3 La majorité des membres du conseil d'administration (3) constitue le quorum.
- 17.4 Le conseil d'administration est convoqué par le ou la secrétaire sur demande du président ou de la présidente ou d'au moins trois (3) autres membres.

CHAPITRE V

RÔLE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 –Rôle des membres

- 18.1 Le président ou la présidente:
 - 18.1.1 Préside les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration; cependant, il peut confier cette charge à un président ou à une présidente des débats.
 - 18.1.2 Représente officiellement l'APAPI.
 - 18.1.3 Signe tous les documents officiels requérant sa signature.
 - 18.1.4 Fait partie ex-officio de tous les comités de travail.
 - 18.1.5 Remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles assignées par l'assemblée générale de l'APAPI.

18.2 Le vice-président ou la vice-présidente :

- 18.2.1 En cas d'absence, de refus ou d'incapacité du président ou de la présidente, le vice-président ou la vice-présidente le remplace dans toutes ses fonctions.
- 18.2.2 Assume les responsabilités particulières conférées par le conseil d'administration par le président ou la présidente.

18.3 Le ou la secrétaire :

- 18.3.1 Prépare en collaboration avec le président ou la présidente, les ordres du jour du conseil d'administration et de l'assemblée générale et les achemine aux membres.
- 18.3.2 Rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
- 18.3.3 A la garde des archives de l'APAPI.
- 18.3.4 Remplit toutes les autres tâches qui lui sont assignées par les membres du conseil d'administration.

18.4 Le trésorier ou la trésorière :

- 18.4.1 Perçoit les cotisations des membres et autres revenus, le cas échéant;
- 18.4.2 Prépare les prévisions budgétaires et les états financiers;
- 18.4.3 Dépose les revenus de l'APAPI dans un établissement financier choisi par le conseil d'administration;
- 18.4.4 Tient à jour la liste des membres de l'APAPI;
- 18.4.5 Signe les chèques conjointement avec celle ou celui qui est autorisé à cette fin par résolution du conseil d'administration;
- 18.4.6 Voit à effectuer tout paiement approuvé par les membres du conseil d'administration;
- 18.4.7 Reçoit les demandes d'adhésion à l'APAPI.

18.5 Le conseiller ou la conseillère :

- 18.5.1 Peut se voir confier toute tâche par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 19 -Régions

Pour fins d'animation et de fonctionnement, les membres de l'APAPI sont regroupés en cinq (5) régions.

19.1 Région N° I

Cette région comprend les membres des établissements collégiaux de la région du Bas-St-Laurent, Gaspésie-Les-Îles et de la Côte-Nord.

19.2 Région N° II

Cette région comprend les membres des établissements collégiaux de la région de Québec et du Saguenay-Lac-St-Jean.

19.3 Région N° III

Cette région comprend les membres des établissements collégiaux de la région Centre-Sud du Québec.

19.4 Région N° IV

Cette région comprend les membres des établissements collégiaux de la région de Montréal,

19.5 Région N° V

Cette région comprend les membres des établissements collégiaux de la région des Laurentides.

Article 20 –Assemblées régionales

20.1 Les membres des régions élaborent et voient à la réalisation du plan de travail de leur région.

20.2 Les membres des régions apportent leur contribution au travail de niveau provincial.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 21 –Année financière

L'exercice financier commence le premier (1) juillet et se termine le trente (30) juin de l'année subséquente.

Article 22 –États financiers

- 22.1 À la fin de chaque année financière, les états financiers de l'APAPI sont vérifiés dans les deux (2) mois qui suivent l'adoption des états financiers. Ils sont aussi vérifiés en cas de suspension ou de démission du trésorier ou de la trésorière.
- 22.2 Deux (2) membres réguliers de l'APAPI nommés par l'assemblée générale agissent à titre de vérificateurs ou de vérificatrices pour l'exercice financier subséquent. En cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'un vérificateur ou d'une vérificatrice, le conseil d'administration nomme un membre régulier de l'APAPI à titre de remplaçant ou de remplaçante.
- 22.3 Le trésorier ou la trésorière soumet à l'assemblée générale pour adoption, les états financiers et les prévisions budgétaires.

Article 23 -Cotisation

- 23.1 Le montant de la cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. La période d'adhésion ou de renouvellement à l'APAPI est fixée par le conseil d'administration. Toute adhésion et tout renouvellement reçus après cette période se feront au même tarif que celui décidé par l'assemblée générale.
- 23.2 La cotisation n'est pas remboursable ni transférable.
- 23.3 L'assemblée générale peut fixer une cotisation spéciale et le conseil d'administration en détermine les modalités de paiement.

CHAPITRE VIII

AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION

Article 24 -Amendements

Pour tout amendement destiné à abroger, remplacer ou ajouter un article à la présente constitution, le secrétaire doit transmettre un avis de modification à chacun des membres au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion où cette modification sera discutée.

- 24.1 L'avis de modification doit contenir le libellé de l'amendement proposé.
- 24.2 Pour amender en tout ou en partie la présente constitution, il faudra un vote majoritaire des membres réguliers présents.
- 24.3 Tout membre régulier désireux de faire une demande d'amendement à la présente constitution doit faire parvenir au ou à la secrétaire de l'APAPI, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le libellé de ses amendements et avoir obtenu l'appui d'un autre membre régulier.
- 24.4 La dissolution de cette association doit se faire selon les mécanismes prévus par le ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières.